



LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

1. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? UN DROIT POUR TOUS LES AGENTS, SOUS CONDITIONS

Le CET est accessible à tous les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, à temps complet ou non complet, dès lors qu'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins un an de service. Seuls certains agents en sont exclus, notamment les stagiaires, les contractuels recrutés pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, les professeurs et assistants d'enseignement artistique, ainsi que les assistants maternels et familiaux.

Attention : L'ouverture du CET est un droit pour l'agent qui remplit les conditions, même en l'absence de délibération de la collectivité. Cependant, c'est la délibération, prise après avis du Comité social territorial (CST), qui fixe les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation.

2. ALIMENTATION DU CET : DES RÈGLES À CONNAÎTRE ET À FAIRE RESPECTER

L'agent peut alimenter son CET à tout moment de l'année et jusqu'au 31 décembre, avec des jours de congés annuels, de RTT ou de repos compensateurs. L'unité d'alimentation est la journée. Il n'y a pas de plafond annuel pour le nombre de jours pouvant être épargnés, mais il faut avoir pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année pour pouvoir épargner des jours de congés annuels sur le CET.

Plafond global : Le nombre maximal de jours pouvant être maintenus sur le CET est fixé à 60 jours. Cependant, des dérogations temporaires ont été mises en place :

- En 2020, en raison de la crise sanitaire, le plafond a été relevé à 70 jours.
- En 2024, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, le plafond est à nouveau relevé à 70 jours. Ces deux mesures sont cumulables, permettant à certains agents d'atteindre jusqu'à 80 jours sur leur CET.



3. UTILISATION DU CET : UN DROIT À EXERCER SANS ENTRAVE

Les jours épargnés sur le CET peuvent être utilisés **sans limite de temps** et **sans seuil minimal d'accumulation**. L'agent peut donc utiliser son CET dès le premier jour épargné. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de litige, l'agent peut saisir la Commission administrative paritaire (CAP) ou la Commission consultative paritaire (CCP) pour les contractuels.

Utilisation de plein droit : Les jours de CET peuvent être utilisés après un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de proche aidant, de solidarité familiale, ou pour préparer un concours ou examen professionnel (dans la limite de 5 jours par an).

4. INDEMNISATION ET MONÉTISATION : DES AVANCÉES À CONSOLIDER

L'indemnisation des jours épargnés est possible sous réserve d'une délibération de la collectivité. Les montants ont été revalorisés à compter du 1er janvier 2024 :

- Catégorie A : 150 € brut par jour (contre 135 € auparavant)
- Catégorie B : 100 € brut par jour (contre 90 €)
- Catégorie C : 83 € brut par jour (contre 75 €)

Attention : En l'absence de délibération, aucune indemnisation n'est possible. Les jours non utilisés au-delà de 15 jours peuvent être perdus si l'agent quitte la collectivité sans les avoir posés ou indemnisés (sous réserve de la délibération).

5. PORTABILITÉ ET MOBILITÉ : UN DROIT À DÉFENDRE

En cas de mutation, détachement ou intégration directe, l'agent conserve les droits acquis au titre de son CET. La gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil selon ses propres règles. En revanche, en cas de détachement sur contrat de droit privé, les droits à CET sont suspendus et ne sont pas transférables.



6. VIGILANCE ET MOBILISATION : NE LAISSONS PAS LES DROITS DES AGENTS SE RÉDUIRE !

Le CET est un outil de liberté et de sécurité pour les agents territoriaux. Pourtant, son utilisation est parfois entravée par des refus arbitraires, des délais de traitement excessifs, ou des interprétations restrictives des textes. Le syndicat FO rappelle que :

- L'ouverture du CET est un droit, pas une faveur.
- L'utilisation des jours épargnés ne peut être refusée sans motivation valable.
- L'indemnisation doit être effective dès lors qu'une délibération le prévoit.
- Les droits acquis doivent être conservés en cas de mobilité.

FO veille et agit pour que ces droits soient pleinement respectés !

Vous avez des difficultés à faire valoir vos droits sur votre CET ? Contactez votre syndicat FO pour être accompagné et défendre vos intérêts !



Restez mobilisés, restez informés, restez syndiqués !

Le CET, c'est notre temps, c'est notre droit !